



Arrêt

**n° 261 960 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 décembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée une première fois en Belgique le 8 novembre 2009 en tant que mineur étranger non accompagné et y a introduit une première demande de protection internationale en date du 9 novembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 56 922 du 28 février 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 26 octobre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 6 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 21 septembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 15 mars 2015, la partie requérante a fait l'objet l'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.5. Le 2 décembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 13 décembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 159 066 du 19 décembre 2015, le Conseil a rejeté la demande de suspension de cette décision selon la procédure de l'extrême urgence. Par un arrêt n° 170 211 du 21 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 27 décembre 2015, la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

1.8. Le 6 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.9. Le 10 janvier 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 187 361 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 20 février 2017.

Le 2 mars 2017, la partie requérante a été transférée vers le Portugal, Etat membre responsable de sa demande de protection internationale en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « le Règlement Dublin III »).

1.10. Le 4 janvier 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.11. Le 7 février 2018, la partie requérante a été transférée vers le Portugal en application de l'article 18.1, b), du règlement Dublin III.

1.12. Le 15 mars 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.13. Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 11 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation »

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

Art 74/13

L'intéressé a déclaré avoir une compagne en Belgique avec qui il espère se marier (cf. : questionnaire droit d'être entendu complété le 08.01.2018). Son intention de mariage/cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille et ne pas avoir des enfants en Belgique. Il a également déclaré ne pas avoir une maladie qui l'empêche de voyager ou

rentrer dans son pays d'origine. L'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale en Belgique/ (09.11.2009 et 10.01.2017). Ces demandes étaient refusées le 26.10.2010 et 10.01.2017. Malgré que l'intéressé a mentionné avoir des problèmes en Guinée dans son questionnaire du 08.01.2018, il n'a pas donné des nouveaux éléments concernant un danger pour sa sécurité dans son pays d'origine après sa dernière demande de protection internationale. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

L'intéressé a été rapatrié vers Conakry, Guinée, le 27.12.2015, et vers Lisbonne, Portugal le 02.03.2017 et le 07.02.2018 Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au mo[i]ns le 14/03/2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion envers des autorités ou personnes ayant un caractère public (PV [...] par la ZP Borraine) et en flagrant délit de détention de stupéfiants ([...] par la ZP Borraine).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lequel il a été condamné le 24/10/2018 par le tribunal correctionnel de Mons à un peine devenue définitive d'un ans d'emprisonnement avec 3 mois d'emprisonnement. Eu égard au l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle constitue « une menace grave pour l'ordre public » ou, à tout le moins, de mal motiver sa décision quant aux raisons pour lesquelles elle la considère comme une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Elle soutient notamment que la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle la considère comme une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons qui l'ont conduite à appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Elle précise sur ce point se trouver dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis à la partie défenderesse d'arriver à une interdiction d'entrée aussi longue.

Rappelant les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit dans la mesure où elle ne peut prendre une telle décision que lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de [la directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (*Doc. Parl. Ch.*, DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombe à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle considère, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y a lieu de fixer à huit ans la durée de cette interdiction d'entrée.

Or en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge à la partie requérante pour une durée de huit ans.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse, se référant à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré que la partie requérante « [...] *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Elle a ainsi relevé que la partie requérante avait été interceptée deux fois en situation de flagrant délit et qu'elle a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Mons à un an et trois mois d'emprisonnement. Elle a ensuite indiqué qu'« [e]u égard au [sic] l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Par une telle motivation, la partie défenderesse n'expose pas, de manière suffisante, les raisons pour lesquelles la partie requérante constitue une « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » justifiant que lui soit imposée une interdiction d'entrée de plus de 5 ans, mais se limite à établir que la partie requérante peut « compromettre l'ordre public ».

Sur ce point, le Conseil estime utile de rappeler que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé,

s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

2.2.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Elle se limite en effet à réitérer la motivation formulée dans l'acte attaqué. Elle ajoute que la partie requérante a été rapatriée à trois reprises et que cela ne l'a pas empêchée de revenir sur le territoire belge, élément qui non seulement n'apporte aucune information quant à la gravité de la menace que représenterait la partie requérante, mais n'a, en tout état de cause, pas été invoqué dans l'acte attaqué comme un élément justifiant l'existence d'une telle menace.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 10 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT